

ECURIES DU MOULIN MOREAU

Ecole Française d'Equitation Les Durancières 17 630 La Flotte Tél : +33 (0)5 46 09 32 34

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE 2025 – 2026

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage.

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par leur présence au sein de l'établissement équestre, acceptent les clauses au présent règlement intérieur.

CHAPITRE II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public : du mardi au samedi hors juillet août de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00

et du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 en juillet et août.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, jobman, camion, vans...).

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites au sein des bâtiments et des écuries.

Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à : • ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;

• ne rien donner à manger aux équidés sauf autorisation.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel. Ils doivent aussi veiller à empêcher toute manifestation bruyante. Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours. Il est formellement interdit de stationner devant les écuries ainsi que dans les couloirs de circulation réservés aux chevaux.

Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant les données fournies par les clients qui y ont expressément consenti. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc. Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support. Toute personne s'opposant à la captation et/ou l'utilisation de son image doit expressément en informer le club.

Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance.

Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

CHAPITRE III – Pratique de l'équitation

Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Article 11 – Tarifs

Les tarifs TTC (TVA comprise) des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

Article 12 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 24 heures à l'avance reste due.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper ni prétendre à une réduction.

Les cavaliers sont inscrits systématiquement d'une séance à l'autre tout au long de l'année scolaire y compris pendant les PÉRIODES DE CONGES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires de chaque académie, le centre équestre organise du lundi au vendredi, de 9h30 à 12 h30 des stages de découverte ou de perfectionnement et des cours et balades l'après-midi en forêt ou sur la plage sur rendez-vous.

Seuls les chevaux montés lors des cours peuvent être ramenés du pré, MAIS pas plus d'une heure avant les cours, et doivent être ramenés au pré après les soins (alimentation et pansage), s'ils ne sont pas remontés les heures suivantes.

Dans toutes les éventualités, les chevaux ne doivent pas rester plus de 15 minutes à l'attache avant ou après le cours et toujours sous surveillance.

Il est interdit d'utiliser son propre matériel d'harnachement sans demande préalable à l'enseignant

ENSEIGNEMENT

La durée d'une séance peut varier en fonction du niveau du cavalier, du but poursuivi pour la séance et/ou des conditions climatiques. Par séance d'équitation, il faut entendre un temps de préparation de l'équidé, de l'échauffement du cavalier, l'activité équestre encadrée (à cheval ou à pied) et la remise à l'écurie.

Des séances théoriques, de préparation physique ou de découverte de l'environnement équestre et du bien être de l'équidé peuvent être intégrées au programme sportif de chaque cavalier.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises.

Seuls les enseignants habilités par le centre équestre sont autorisés à dispenser les cours dans l'enceinte du Club.

ENGAGEMENTS AUX CONCOURS : Les engagements en concours hippiques sont payables à l'inscription, soit minimum 8 jours avant. À défaut de règlement à l'inscription, le cheval ou poney ne sera pas engagé. Toute inscription est définitive et donc due au centre équestre.

Le prix demandé comprend l'engagement, le coaching, la location du cheval et les frais de transport.

Article 13 – Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement. Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants : - Cours réservés ou réglés plus de 6 mois à l'avance, remboursables sur présentation d'un certificat médical de contre indication à la pratique de l'équitation. Pour tout autre motif, la demande sera étudiée par le club, qui se réserve le droit de refuser le remboursement. - Sous réserve des places disponibles et de pouvoir justifier d'un motif médical ou professionnel, le cavalier momentanément empêché de venir à ses cours pourra demander à reporter ceux-ci à une date ultérieure.

Article 14 – Assurances

Les membres devront obligatoirement s'acquitter de la licence de la F.F.E. (Fédération Française d'Equitation) qui leur permet de bénéficier des garanties souscrites par la F.F.E. Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté sa cotisation ou inscription pour l'année en cours ainsi que sa licence conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du

sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui lui sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site equi.general.fr.

Article 15 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes : - Carrières, - Cross, - Marcheur, - Piste de galop, - Carrière de dressage, - Solarium, - Rond d'Havrincourt .

Attention : veiller à ranger le matériel sur les carrières s'il a été déplacé !

SERVICE DE LAVERIE : déposer vos tapis et couvertures à l'accueil dans un sac identifié à votre nom !!!

Article 16 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 17 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.

Les membres et les utilisateurs de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Equitation Française, pantalon d'équitation, bottes d'équitation ou boots et mini-chaps, polo couvrant les épaules, cheveux attachés, gants et bombe pour la longe également). Les accompagnants des utilisateurs doivent adopter une tenue décente au sein de l'établissement

Le port du casque est obligatoire, y compris pour les propriétaires. Il doit être adapté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme CE 1384. Le port du gilet de protection de norme CE EN 13158 est obligatoire pour les séances de cross (comme la protection des membres de leurs chevaux) et vivement conseillé pour le saut et les sorties à l'extérieur (téléphone obligatoire et en informer quelqu'un).

EQUIPEMENTS PERSONNELS

Tout membre du club peut posséder son propre équipement, identifié à son nom, licol, bombe, gilet de cross, matériel de pansage (une étrille, une brosse dure, une brosse douce, un cure pied, un peigne), tapis, amortisseur de dos, cravache, graisse à pied et protections).

Les cavaliers sont responsables de leurs affaires.

Le centre équestre dégage toute responsabilité concernant tous vols ou toutes détériorations du matériel d'équitation ou objets personnels dans les locaux mis à disposition ou dans l'enceinte du centre équestre.

UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

Tout membre qui détériorera le matériel du centre équestre, par sa négligence ou son insouciance se verra contraint de le remplacer à ses frais. Il appartiendra au propriétaire du club de déterminer si le cavalier est à l'origine du sinistre.

En toute correction pour le personnel d'écurie et pour le confort de chacun, il est demandé à chacun de ramasser ses crottins (et vider la pelle dans la poubelle prévue) et de balayer après avoir curé les pieds dans le couloir ou aux aires de préparation. Les cavaliers s'engagent à utiliser raisonnablement le matériel mis à disposition par le club, à le nettoyer et à le ranger après usage (brosse, licol, balai, couteau de chaleur, protection céphalique et thoracique, guêtres après lavage) afin que les autres cavaliers puissent retrouver un matériel dans un état correct !!! Des poubelles de tri sont à votre disposition à quelques pas

Article 18 – Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

CHAPITRE IV – Propriétaires d'équidés

Article 19 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

- Production du carnet d'accompagnement avec le signalement des tares éventuelles, livret à jour (signalement graphique, transpondeur, vaccinations **GRIPPE, TETANOS, RHINIPNEUMONIE datant de moins d'un an**)

- Le prix de pension est fixé par trimestre civil, **il est payable mensuellement dans les 5 premiers jours du mois à venir.**

Les rendez-vous et les frais de maréchal-ferrant, d'ostéopathe et de vétérinaire sont à la charge du propriétaire. Leur présence est souhaitable lors de ces interventions.

Seuls les produits délivrés sur ordonnance (conservée à l'accueil) seront distribués par le chef d'écurie.

- les paddocks de liberté : le cheval est mis au paddock du matin au soir, par tous les temps avec son LICOL, SANS PROTECTIONS **du lundi au samedi** par les écuries et le dimanche sous la propre responsabilité et surveillance DU PROPRIETAIRE.

Merci de refermer les poignées de paddock après la sortie du cheval : le COURANT ELECTRIQUE est CONTINU

Pour toute absence, il ne sera pas fait de réduction de pension, le propriétaire ayant la possibilité d'emporter la nourriture.

Le propriétaire doit disposer de son propre matériel, pour le harnachement, les soins et l'entretien de son cheval ainsi que de couvertures imperméables. AUCUN CHANGEMENT DE COUVERTURE NE SERA EFFECTUE.

Chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve d'avoir pris rendez-vous, moyennant les tarifs en vigueur dans l'établissement.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non-respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de club.

Article 20 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir **son autorisation au préalable, précisant le nom, prénom et le numéro de licence du cavalier et une autorisation écrite des parents s'il s'agit d'un cavalier mineur obligatoirement licencié**. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture, est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Article 21 – Utilisation des installations sportives

À partir de 8h de septembre à mai et à partir de 7h de juin à août **(priorité à l'arrosage des carrières)**

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours **la priorité**.

Les longues sont possibles uniquement dans le rond d'Havrincourt. Le port du casque et de gants est recommandé.

IL EST INTERDIT DE SAUTER TOUT SEUL LES OBSTACLES DE CSO OU DE CROSS.

Article 22 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'établissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 4 000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement. Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé. Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

Article 22 – PORT DU CASQUE

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs

CHAPITRE V – Discipline

Article 24 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Article 25 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la sécurité, à la probité et à l'honnêteté.

Nom Prénom : Signature du cavalier